



Conseil économique et social

Distr. générale
26 mai 2014
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

Additif

À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2015 sous la forme d'un additif au document ECE/TRANS/WP.15/222, que le Président transmettra aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/224, paragraphe 62).

Le présent document contient la liste supplémentaire requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-seizième session.

Chapitre 1.1

1.1.3.3 Ajouter le nouvel alinéa suivant:

«c) du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin mobile non routier¹ qui est transporté en tant que chargement, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.».

Le texte de la note de bas de page 1 se lit comme suit:

«¹ Pour la définition d'engin mobile non-routier, voir l'article 2.7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document des Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3) ou l'article 2 de la directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.».

Renommer la note de bas de page 1 du 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 2.

1.1.3.6.3 Dans le tableau, modifier la rubrique pour la «Classe 9» dans la catégorie de transport 4 pour lire comme suit:

«Classe 9: Nos ONU 3268, 3499 et 3509».

1.1.3.7 Modifier pour lire comme suit:

«1.1.3.7 *Exemptions liées au transport des dispositifs des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique*

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible):

- a) installés dans un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
- b) contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable)».

Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer les définitions de «Conteneur pour vrac bâché» et «Conteneur pour vrac fermé» du 6.11.1 dans l'ordre alphabétique.

Insérer dans l'ordre alphabétique:

«"Conteneur pour vrac bâché", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Conteneur pour vrac fermé", voir "Conteneur pour vrac";».

1.2.1 Le premier amendement à la définition de «Service equipment» dans le texte anglais ne s'applique pas au texte français.

Dans la définition de «*équipement de service*», à l'alinéa a), remplacer «d'aération» par «de respiration».

1.2.1 L'amendement relatif à la définition de «Tank» dans le texte anglais ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 f) Remplacer «les étiquettes de danger» par «les plaques-étiquettes».

Chapitre 1.6

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.2.15 Les cadres de bouteilles contrôlés périodiquement avant le 1er juillet 2015 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions du 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.».

1.6.4.31 Supprimer et remplacer par:

«1.6.4.31 (*Supprimé*)».

1.6.4.37 Remplacer «s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de l'édition actuelle de l'ADR» par «s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de l'ADR applicables à partir du 1^{er} janvier 2011».

1.6.5.10 À la fin, ajouter «Les certificats d'agrément conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés.».

1.6.5 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

«1.6.5.15 En ce qui concerne l'application des dispositions de la Partie 9, les véhicules immatriculés pour la première fois ou entrés en service avant le 1^{er} novembre 2014 et qui ont été homologués conformément aux dispositions de directives abrogées par le Règlement (CE) 661/2009³ pourront encore être utilisés.».

Le texte de la note de bas de page 3 se lit comme suit:

«³ Règlement (CE) 661/2009 du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (Journal officiel L 200 du 31 juillet 2009, p. 1).».

Chapitre 1.8

1.8.3.9 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

1.8.3.13 Supprimer la dernière phrase.

1.8.6.4.1 Après la première phrase, insérer: «En cas d'accréditation séparée, cette entité doit être dûment accréditée soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005 et reconnue par l'organisme de contrôle comme laboratoire d'essais indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation, soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3).».

Chapitre 1.9

1.9.5.2.2 Sous «Catégorie de tunnel D», dans la première ligne du tableau, pour la classe 8, après «COT» ajouter «et No ONU 3507».

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1 Dans la deuxième phrase du sous-paragraphe avant les Notas, remplacer «matières explosibles liquides» par «matières explosibles».

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que:

a) La viscosité² et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm²/s à 23°C</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	plus de 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	plus de 10
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	plus de 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	plus de -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	plus de -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
- avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).».

Le texte de la note de bas de page 2 est inchangé.

2.2.52.1.8 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

2.2.9.1.10.1.3 Remplacer «composés organiques» par «composés inorganiques».

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978, dans la colonne (13), insérer «TT11».

Pour le No ONU 1131, dans la colonne (13), insérer «TU2».

Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, pour lesquels la disposition spéciale «640F», «640G» ou «640H» est affectée en colonne (6), supprimer les dispositions relatives aux citernes en colonnes (10), (11) et (12), supprimer «FL» en colonne (14) et supprimer «LP01» en colonne (8). Dans la colonne (15), remplacer «(D/E)» par «(E)».

Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, pour lesquels la disposition spéciale «640H» est affectée en colonne (6), insérer «BB4» en colonne (9a) en regard de «IBC02» en colonne (8).

Pour le No ONU 3170, GE II et III, dans la colonne (18), insérer «CV37».

Pour le numéro ONU 1972, dans la colonne (6), insérer «660».

Pour le numéro ONU 3507, ajouter «(D)» dans la colonne (15), en bas de la case.

Chapitre 3.3

DS 363 Dans la première phrase, supprimer «des paragraphes a) ou b)».

DS 660 Modifier la note de bas de page 6 pour lire comme suit:

«⁶ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;

II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.)».

Chapitre 4.1

4.1.1.19 À la fin, ajouter «et de grands emballages de secours».

4.1.1.19.1 À la fin de la première phrase, ajouter «et dans des grands emballages de secours tels qu'ils sont mentionnés au 6.6.5.1.9».

4.1.1.19.1 Dans la deuxième phrase, après «emballages», insérer «, y compris les GRV et grands emballages,».

4.1.1.19.2 Dans la première phrase, après «emballage de secours», insérer «ou d'un grand emballage de secours».

4.1.4.2

IBC02 Ajouter la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR suivante:

«BB4 Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, qui sont affectés au groupe d'emballage III conformément au 2.2.3.1.4, les grands récipients pour vrac (GRV) d'une contenance supérieure à 450 litres ne sont pas autorisés.».

4.1.4.1, P200 10) u Remplacer «ISO 7866:1999» par «ISO 7866:2012».

4.1.4.1, P200 Dans le texte français, au tableau 3, pour les rubriques n^{os} ONU 1745, 1746 et 2495, ajouter «X» dans la colonne «fûts à pression».

4.1.10.1 Au Nota 2, remplacer «marchandises de la classe 7» par «matières radioactives».

4.1.10.4 MP18, MP20 et MP23 Les amendements au texte anglais ne s'appliquent pas au texte français.

Chapitre 4.5

4.5.2.1 Remplacer «4.5.2.2 à 4.5.2.4» par «4.5.2.2 à 4.5.2.6».

4.5.2 Ajouter les nouvelles sous-sections 4.5.2.5 et 4.5.2.6 libellées comme suit:

«4.5.2.5 (*Réservé*)

4.5.2.6 Lorsqu'un dispositif pompe à vide/exhausteur susceptible de comporter une source d'inflammation est utilisé pour le remplissage ou la vidange de liquides inflammables, des précautions doivent être prises afin d'empêcher l'inflammation de la matière ou la propagation des effets de l'inflammation à l'extérieur de la citerne.».

Chapitre 5.2

5.2.2.1.11.1 Supprimer la troisième phrase («Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés.»).

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Dans le dernier paragraphe, supprimer «différentes».

5.3.1.4.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer «différentes».

Chapitre 5.4

5.4.3.4 À la première page des consignes écrites, au premier tiret, remplacer «déclencher le système de freinage» par «actionner le système de freinage».

5.4.3.4 À la première page des consignes écrites, modifier le texte du deuxième tiret pour lire comme suit:

«- Éviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni utiliser une cigarette électronique ou un dispositif semblable ni allumer un quelconque équipement électrique.».

Chapitre 6.2

6.2.1.3.6.4.4 Remplacer «dispositifs de surpression» par «dispositifs de décompression».

6.2.2.1.1 Après la norme «ISO 7866:1999» ajouter la nouvelle ligne suivante:

ISO 7866:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais <i>NOTA: L'alliage d'aluminium 6351A ou son équivalent ne doit pas être utilisé.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
---------------	--	----------------------

6.2.2.6.5 Modifier le titre pour lire:

«6.2.2.6.5 *Contrôle et épreuve périodiques et certification*».

6.2.2.7.5 Au deuxième tiret, après «les marques opérationnelles» insérer «du 6.2.2.7.3».

6.2.3.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«6.2.3.1.5 Les bouteilles d'acétylène ne doivent pas être munies de bouchons fusibles.».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication»:

– Pour la norme «EN 1975:1999 + A1:2003», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'au 31 décembre 2014» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 1975:1999 + A1:2003», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 7866:2012 + AC:2014	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais (ISO 7866:2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
----------------------------	--	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «pour les fermetures»:

– Ajouter les normes suivantes:

EN 13648-1:2008	Récipients cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 1 : soupapes de sûreté pour service cryogénique	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B)	Récipients cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 Dans le tableau:

– Pour la norme «EN 12863:2002 + A1:2005», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 12863:2002 + A1:2005», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 10462:2013	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Contrôle et entretien périodiques (ISO 10462:2013)	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2017
-------------------	--	--

– Supprimer la ligne pour la norme «EN 14189:2003».

– Pour la norme «EN ISO 22434:2012», dans la colonne «Référence», remplacer «EN ISO 22434:2012» par «EN ISO 22434:2011».

– Pour la norme «EN ISO 22434:2012», dans la colonne «Applicable», remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015» par «Jusqu'à nouvel ordre».

- Pour la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», dans la colonne «Applicable», remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015» par «Jusqu'à nouvel ordre».

Chapitre 6.4

- 6.4.13 b) Remplacer «emballage» par «colis».

Chapitre 6.8

- 6.8.2.3.1 Remplacer «à la demande du demandeur» par «si le demandeur le souhaite».

- 6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour toutes les citernes»:

- Pour la norme «EN 14025:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2016».

- Après la norme «EN 14025:2008», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN 14025:2013	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.2.8.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «Pour les citernes pour gaz de la classe 2»:

- Après la norme «EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C)», insérer la norme suivante:

EN 12493:2013 (sauf annexe C)	Equipements pour GPL et leurs accessoires - citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>	6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------------------	--	---	----------------------	--

- Pour la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», dans la colonne (2), après le titre de la norme, ajouter le Nota suivant:

«NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.»

- Pour la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016».

- Après la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», insérer la ligne suivante:

EN 14398-2:2003 + A2:2008	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai <i>NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------	---	--	----------------------	--

– À la fin, insérer la ligne suivante:

EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B)	Réceptacles cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---	--	--------------------	----------------------	--

6.8.4 d) Ajouter la nouvelle disposition spéciale TT11 libellée comme suit (colonne de gauche uniquement):

«**TT11** Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) ou démontables destinées exclusivement au transport de GPL, dont les réservoirs et l'équipement de service sont en acier au carbone, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée lors des contrôles périodiques, si le demandeur le souhaite, par les méthodes de contrôles non destructifs (CND) énumérées ci-dessous. Ces méthodes peuvent être utilisées seules ou combinées, selon ce que l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle juge approprié (voir la disposition spéciale TT9):

– EN ISO 17640:2010 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par ultrasons – Techniques, niveaux d'essai et évaluation;

– EN ISO 17638:2009 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie, avec niveau d'acceptation des indications conforme à EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d'acceptation)

– EN 1711:2000 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par courants de Foucault des assemblages soudés par analyse des signaux dans le plan complexe;

– EN 14127:2011 – Essais non destructifs – Mesure de l'épaisseur par ultrasons.

Le personnel impliqué dans les CND doit être qualifié, certifié et avoir une bonne connaissance théorique et pratique des contrôles non destructifs qu'il effectue, spécifie, surveille, contrôle ou évalue conformément à:

– EN ISO 9712:2012 – Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END.

En cas d'affectation thermique suite à des opérations de soudage ou coupage, de zones soumises à pression de la citerne, une épreuve de pression hydraulique doit être réalisée en plus de tout autre CND.

Les CND doivent être effectués aux zones du réservoir et de l'équipement énumérés au tableau ci-dessous.

Zones du réservoir et de l'équipement	CND
Soudures bout à bout longitudinales du réservoir	CND à 100 % utilisant une ou plusieurs des techniques suivantes : ultrasons, magnétoscopie ou courants de Foucault
Soudures bout à bout circulaires du réservoir	

Soudures (intérieures) de fixations, trou d'homme, tubulures et ouvertures directement sur le réservoir	
Zones fortement sollicitées au niveau des tôles doublantes des berceaux de fixation (comprenant l'extrémité plus 400 mm de partie droite de chaque côté)	
Soudures de la tuyauterie et d'autre équipement	
Zones du réservoir qui ne peuvent pas être contrôlées visuellement de l'extérieur	Mesure de l'épaisseur par ultrasons, de l'intérieur, avec un quadrillage de 150 mm (au maximum)

Indépendamment de la norme ou du code technique initial utilisé pour la conception et la fabrication de la citerne, les niveaux d'acceptation des défauts doivent être conformes aux prescriptions des parties pertinentes des normes EN 14025:2013 (Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication), EN 12493:2013 (Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction), EN ISO 23278:2009 (Contrôle non destructif des assemblages soudés – contrôle par magnétoscopie des soudures – niveaux d'acceptation) ou aux normes d'acceptation référencées dans la norme applicable au contrôle non destructif concerné.

Si un défaut inacceptable de la citerne est mis en évidence par des méthodes de contrôles non destructifs il faut procéder à la réparation et à un nouveau contrôle. Il n'est pas permis d'effectuer l'épreuve de pression hydraulique sans que la citerne ait été dûment réparée.

Les résultats des contrôles non destructifs doivent être consignés et conservés pendant toute la durée de vie de la citerne.»

6.8.4 e) TM3 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«Les citernes doivent en outre porter, sur la plaque prévue au 6.8.2.5.1, la désignation officielle de transport et la masse maximale admissible de chargement en kg pour cette matière.»

Chapitre 6.10

6.10.3.8 b) Remplacer «à l'entrée et à la sortie» par «sur tous les orifices».

6.10.3.8 b) Remplacer «mais en permettant des déformations» par «mais tout en tolérant des déformations».

Chapitre 6.11

6.11.1 Modifier pour lire comme suit:

«6.11.1 (*Réservé*)».

6.11.4.1 Dans le Nota, après «591», insérer «, 592».

Chapitre 7.1

7.1.3 Après «591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition)», insérer «592 (état au 01.10.2013, 2^{ème} édition)».

7.1.3 À la fin, après «591», insérer «, 592».

Chapitre 7.3

7.3.2.4 Supprimer «(code BK2)».

7.3.2.6.1 a), b) et e) Remplacer «à toit fermé» par «fermés».

Chapitre 7.5

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.1.6 suivante:

«7.5.1.6 Tous les moyens de confinement doivent être chargés et déchargés conformément à la méthode de manutention pour laquelle ils ont été conçus et, le cas échéant, éprouvés.»

7.5.9 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin «Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables.»

7.5.11 À la fin, ajouter la prescription supplémentaire suivante:

«CV37 Avant le transport, les sous-produits de la fabrication ou de la refusion de l'aluminium doivent être refroidis à la température ambiante préalablement au chargement. Les véhicules bâchés et les conteneurs bâchés doivent être étanches à l'eau. Les portes de chargement des véhicules couverts et des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur:

«ATTENTION
MOYEN DE CONFINEMENT FERMÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»

Le texte doit être rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.»

Chapitre 8.3

8.3.5 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin «Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables.»

8.3.8 Remplacer «une remorque O₃ ou O₄» par «une remorque dont la masse maximale est supérieure à 3,5 tonnes.»

8.5 S1 (3) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin «Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables.»

Chapitre 9.1

9.1.1.1 Mettre à jour la référence à R.E.3 dans la note de bas de page 1 pour lire comme suit: «document des Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3».

9.1.1.2 Dans la définition «Véhicule homologué par type», supprimer «ou à la Directive 98/91/CE³».

9.1.1.2 Supprimer la note de bas de page 3.

9.1.2.1 Renuméroter la note de bas de page 4 en tant que note de bas de page 3.

- 9.1.2.2 Dans la deuxième phrase, supprimer «ou à la Directive 98/91/CE³» et «ou de ladite directive».
- 9.1.2.2 Supprimer la note de bas de page 3.
- 9.1.3.5 Dans la note de bas de tableau 1 du Certificat d'agrément, remplacer «Directive 97/27/CE» par «Directive 2007/46/CE».

Chapitre 9.2

- 9.2.3.1.1 Remplacer «ou Directive 71/320/CEE⁵, tels que modifiés,» par «, tel que modifié,».
- 9.2.3.1.1 Supprimer la note de bas de page 5.
- 9.2.4.7.1 Supprimer «ou de la Directive 2001/56/CE⁷, telle que modifiée,»
- 9.2.4.7.1 Supprimer la note de bas de page 7.
- 9.2.5 Dans la note de bas de page 8, supprimer «Il est également possible d'appliquer les dispositions correspondantes de la Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992 (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes no L 129 du 14/05/1992), telles que modifiées, à condition qu'elles aient été modifiées conformément à la version du Règlement ECE No 89 la plus récemment modifiée applicable au moment de l'homologation du véhicule.».
- 9.2.6 Remplacer «au Règlement ECE no 55⁹ ou à la Directive 94/20/CE¹⁰, tels que modifiés,» par «au Règlement ECE no 55⁶, tel que modifié,».
- 9.2.6 Supprimer la note de bas de page 10.

Dans le chapitre 9.2, renuméroter les notes de bas de page 3 et 4 en tant que notes de bas de page 2 et 3 respectivement. Renuméroter la note de bas de page 6 en tant que note de bas de page 4 et renuméroter les notes de bas de page 8 et 9 en tant que notes de bas de page 5 et 6 respectivement.